

Liberté de religion et de croyance en France (art. 18)

Rapport soumis à l'attention du Comité des droits de l'Homme en vue de l'adoption de la liste des points à traiter (LoIPR), lors de la 132ème session du Comité en juin-juillet 2021

6 mai 2021

Rapport soumis par:

Le **Conseil National des Evangéliques de France (CNEF)** représente plus de 70% des Églises évangéliques, 2500 lieux de cultes et 160 associations chrétiennes d'envergure nationale. Il représente 700 000 protestants évangéliques en France. Le CNEF est membre des Alliances évangéliques européenne et mondiale. <u>www.lecnef.org</u>

Avec le soutien de :

European Evangelical Alliance (EEA) rassemble plus de 50 mouvements évangéliques européens nationaux et transnationaux issus de la base, de toutes traditions protestantes et présents dans 34 pays d'Europe. L'EEA sert de plateforme pour l'action commune et est la voix de plus de 15 millions d'évangéliques d'Europe. Le bureau bruxellois de l'EEA promeut l'activité citoyenne de sa circonscription et la représente auprès des institutions internationales. www.europeanea.org

World Evangelical Alliance (WEA) est une ONG dotée du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC depuis 1997. L'Alliance évangélique mondiale est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondée en 1846, à Londres, en Angleterre. Elle regroupe 135 alliances nationales et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde. www.worldevangelicals.org / un.worldea.org

Pour plus d'informations, veuillez contacter: Michael Mutzner, World Evangelical Alliance Permanent Representative to the United Nations in Geneva, geneva@worldea.org, +41.22.890.1030

WEA C/O RES, CP 23
P.O. Box 7099 Av. Sainte Clotilde 5
Deerfield, IL 60015 1211 Geneva 8
USA Switzerland

W. worldea.org
F. fb.com/worldea
T. @WEA_UN

Y. youtube.com/worldevangelicals

Régime de l'exercice du culte public en France : impact des modifications suite au Projet de loi confortant le respect des principes républicains sur la liberté de religion

- 1. En France, le régime juridique des cultes est régi par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ainsi que la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. Dans certains territoires, des régimes spéciaux existent en raison de particularités historiques et culturelles¹.
- 2. Le 9 décembre 2020, le gouvernement a déposé le_Projet de loi confortant le respect des principes de la République² dont le titre II intitulé "Garantir le libre exercice du culte" modifie substantiellement la loi du 9 décembre 1905. Motivé par le besoin de lutte contre les "séparatismes" énoncé par le Président de la République dans son discours du 2 octobre 2020³ et la nécessité de sécurité publique devant la menace du terrorisme islamiste, le projet de loi réforme en particulier l'organisation des associations cultuelles et des associations dites mixtes qui relèvent du régime du 1er juillet 1901 et qui exercent pour partie un culte.
- 3. Il impose de nouvelles obligations déclaratives en préfecture dans de nombreux aspects de la vie des cultes : déclaration en préfecture de la qualité ou de l'objet cultuel, du nombre de reçus fiscaux émis pour les dons, de la liste des lieux de culte, du plan de financement pour construction ou aménagement de lieux de culte, déclaration des financements étrangers au-delà d'un certain seuil et la possibilité pour l'autorité administrative de s'y opposer lorsqu'est en jeu un « intérêt fondamental de la société. »⁴
- 4. Un régime de fermeture provisoire par le préfet des lieux de culte dans lesquels des propos ou idées qui provoquent à la violence ou la haine seraient diffusés est également prévu. Les sanctions pénales sont renforcées dans le cadre de la police des cultes. Le représentant de l'État, le préfet, au centre du nouveau dispositif, devient ainsi l'acteur d'une surveillance de l'activité des cultes par l'État, changeant ainsi profondément l'équilibre de la séparation entre les cultes et l'État, établi depuis 1905 et pratiqué paisiblement par les cultes en France jusqu'alors.
- 5. Le projet de loi, tel qu'amendé par le Sénat, contient par ailleurs des dispositions restreignant la liberté de manifester sa religion dans l'espace public, par l'interdiction des signes religieux ostentatoires portés par les mineurs, ou par les accompagnants de sorties scolaires ou encore dans le domaine du sport. Ces limitations à la liberté de manifester sa religion en public s'inscrivent dans une conception restrictive de la

¹ Régime Concordataire en Alsace-Moselle, Décrets loi Mandel du 16 janvier et du 6 décembre 1939 instituant les missions religieuses en Guyane, à Mayotte, en Polynésie Française, Saint Pierre et Miguelon et Wallis et Futuna.

² https://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl3649.asp

³ « La République en actes : discours du Président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes. »

https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/02/la-republique-en-actes-discours-du-president-de-la-republique-sur-le-theme-de-la-lutte-contre-les-separatismes

⁴ Dans le cadre pénal, « les intérêts fondamentaux de la nation » sont clairement identifiés. Article 410-1 Code pénal. En revanche, la notion d'intérêt fondamental de la "société" n'est pas définie en droit français.

liberté de religion et dans un certain rejet du pluralisme d'opinions et de convictions, nécessaire dans une société démocratique.

- 6. Le projet de loi a fait l'objet de vives critiques et inquiétudes de la part des représentants des cultes en France⁵ et des mouvements associatifs et sportifs⁶. Soucieux de préserver un équilibre dans la séparation des cultes et de l'État, les cultes français déplorent la suspicion généralisée contre les cultes en matière de sécurité publique, la place prépondérante du préfet laissant entrevoir une surveillance des cultes par l'Etat et la lourdeur des nouvelles obligations constituant une entrave à la liberté de culte. Loin de garantir le libre exercice des cultes en France, les termes du titre II semblent au contraire le contraindre à une surveillance de l'Etat et à des mesures lourdes de conséquences sur la vitalité des cultes. Si le projet de loi contient quelques mesures facilitantes pour les cultes (possibilité d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit, extension des garanties d'emprunt par les communes et les départements, subventions publiques pour aménagement pour les personnes à mobilité réduite), ces dernières ne compensent pas le poids des nouvelles contraintes. L'islam ou le culte évangélique, qui font déjà face à de nombreuses difficultés pour l'accès à des lieux de culte qui ne peuvent être financés que sur fonds privés, risquent de pâtir plus gravement de cette nouvelle législation que les cultes historiques, bénéficiant déjà de l'accès aux édifices cultuels publics.
- 7. Le rapporteur général pour la lutte contre le racisme et l'intolérance de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Momodou Malcolm Jallow (Sweden, UEL), a émis l'avis suivant : "Le projet de loi «anti-séparatisme» de la France risque de saper les valeurs fondamentales qu'il vise à protéger". Le pacte laïque se voit en effet profondément transformé, et la liberté de culte, en particulier sous sa forme associative, passe sous le contrôle de l'État français. Le projet de loi est encore en cours de discussion au Parlement. Son adoption est prévue courant 2021. Son impact sur la liberté de religion, dans les dimensions spécifiques de la liberté de culte et de la liberté de manifester sa religion en public, mérite d'être mesuré.

5 https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/loi-sur-le-separatisme-les-cultes-chretiens-haussent-le-ton-1296955

https://www.lecnef.org/articles/72722-pjl-principes-republicains-amendements-du-senat

 $\frac{https://unitedeschretiens.fr/wordpress/wp-content/uploads/2021/03/Tribune-commune-aux-chretiens-publiee-le-10-mars-2021.pdf}{}$

https://www.la-croix.com/Religion/Loi-separatisme-alourdissement-administratif-cultes-2021-02-11-1201140096

https://www.lefigaro.fr/actualite-france/separatisme-les-religions-denoncent-une-loi-qui-met-les-cultes-sous-tutelle-20210131

 $\label{liberticide-pour-les-associations} 6 \ \underline{\text{https://www.france24.com/fr/france/20210330-projet-de-loi-contre-le-s\%C3\%A9paratisme-un-texte-liberticide-pour-les-associations}$

https://www.greenpeace.fr/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives/

https://www.euractiv.fr/section/non-discrimination/news/projet-de-loi-separatisme-les-sportives-musulmanes-deplorent-des-mesures-discriminatoires/

7 https://pace.coe.int/fr/news/8267/france-s-anti-separatism-bill-risks-undermining-the-fundamental-values-it-aims-to-protect-general-rapporteur-says

Prise en considération de la liberté de religion des jeunes pendant le séjour de cohésion du Service National universel

- 8. Le gouvernement a instauré le <u>Service National Universel</u>⁸ (SNU), "projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire" qui poursuit les objectifs suivants : la transmission d'un socle républicain, le renforcement de la cohésion nationale, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle. Le SNU comprend un séjour de cohésion de deux semaines en hébergement collectif.
- 9. A juste titre, l'Observatoire de la laïcité a émis des avis sur l'application du principe de laïcité dans le cadre du SNU⁹, en précisant notamment que le droit prévoit que chaque appelé aurait la possibilité de demander au chef d'établissement de se rendre dans un lieu de culte, d'obtenir des repas avec ou sans viande et d'aménager un espace de prière si les chambres ne sont pas individuelles.
- 10. Les appelés seront des mineurs placés pendant 15 jours en internat. Le respect de la liberté de religion des appelés et de celle de leurs parents¹⁰, semble essentiel à la réussite du projet du SNU. Bien que rattaché au Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le SNU pourrait bénéficier du cadre de l'aumônerie militaire pour permettre un meilleur respect de la liberté de religion des appelés pendant leur séjour de cohésion.

Liberté de religion et éducation nationale

11. Dans le cadre de l'Éducation nationale, le nouvel article L.141-5-2 du Code de l'Éducation, issu de l'article 10 de la Loi Blanquer (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 art. 10) dispose que : "L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe." Ce nouveau délit, au-delà du devoir de neutralité des agents publics, risque de faire naître des difficultés d'appréciation entre l'exercice légitime de la liberté d'expression et de manifestation des convictions religieuses des élèves et les comportements qualifiables de pressions ou de tentatives d'endoctrinement. La notion d'abords immédiats des établissements d'enseignement est également floue dans la loi et la jurisprudence française et est en grande partie liée à l'appréciation des chefs d'établissements¹¹. Dans une société française marquée par un rejet grandissant de l'expression des religions dans l'espace public, cette nouvelle disposition légale

⁸ https://www.snu.gouv.fr/

⁹ https://www.vie-publique.fr/en-bref/20085-service-national-universel-et-laicite-que-dit-le-droit 10 Convention Internationale des droits de l'Enfant, ONU 20 novembre 1989, art.14; Pacte International des Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966, ONU, Art. 18) 11 Les Abords de l'Établissement, Cellule juridique, Académie de Nice, Direction 237, Mai 2016, Jacques BACQUET

applicable aux écoles, collèges et lycées pourrait, dans les faits, restreindre la liberté d'expression et la liberté de propager ses croyances des élèves, de leurs parents ou de tout tiers aux abords des établissements publics et dans les lieux d'enseignement, par son effet dissuasif et l'insécurité juridique qu'elle suscite.

Suggestions pour la liste des points à traiter et à adresser à l'État Français

- Décrire l'impact des modifications de la loi du 9 décembre 1905 sur les cultes, leurs associations et leur vitalité, et leur conformité avec les art. 18 et 26. Commenter les motifs qui ont poussé l'État français à modifier ce régime et comment ces restrictions à la liberté de religion sont strictement limitées à ce qui est nécessaire et proportionnel aux buts poursuivis – si ces derniers sont légitimes au sens de l'art. 18§3.
- 2. En matière de liberté de manifester ses convictions en public et notamment de porter un signe religieux, eu égard aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi confortant le respect des principes républicains sur la liberté de religion et compte tenu de la recommandation précédemment formulée par le Comité en la matière (par. 22), décrire les mesures prises par l'État français pour protéger cette liberté.
- 3. Décrire comment dans l'encadrement des jeunes pendant le séjour de cohésion, la liberté de religion des jeunes et de leurs parents est garantie, en droit comme en pratique. Expliquer pourquoi le service de l'aumônerie militaire qui fonctionne déjà dans l'Armée française n'a pas été mobilisé pour permettre le respect de la liberté de religion des appelés sur les sites de séjour.
- 4. Décrire, dans le contexte de l'éducation nationale et en particulier du nouvel article L.141-5-2 du Code de l'Éducation, issu de l'article 10 de la Loi Blanquer, les mesures prises par l'État français pour que la liberté d'expression, de manifestation et de propagation des convictions religieuses des élèves, des parents ou des tiers au sein ou aux abords des lieux d'enseignement publics soit respectée au sens de l'art. 18.